

force of section 34 shall continue in office and be deemed to have been appointed under that section to hold office for the remainder of the term for which the person had been appointed before the coming into force of that section.

demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et sont censés nommés au titre de cet article.

La présente loi et toute autre loi ou règlement ayant la même validité que des dispositions par le gouverneur en conseil, 5

COMING INTO FORCE

Coming into force

92. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

92. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Conditions et termes d'application

93. Where a licence of a broadcasting receiving undertaking issued or renewed after October 4, 1987 under the former Act is subject to a condition to which it is to act by virtue of subsection 9(1.1) of the Broadcasting Act, as enacted by section 85 of this Act, by the information held in force when the licence was issued or renewed, the condition ceases to have effect on the coming into force of this Act unless before October 4, 1987 the licensee was complying with that condition.

93. À l'exception de l'entrée en vigueur du présent article, qui dépend une partie — tout à l'application de la licence de radiodiffusion émise le 4 octobre 1987 — des conditions introduites au titre du paragraphe 9(1.1) de la Loi sur la radiodiffusion — conditions imposées à la personne qui — étant alors en vigueur à la date lorsque la loi au moment de laquelle celle-ci est édictée est entrée en vigueur le 4 octobre 1987, se trouvait dans le cas de non respect de ces conditions.

Conditions et termes d'application

94. (1) Every person holding office as Chairman, Vice-Chairman, or full-time member of the Commission immediately preceding the coming into force of section 74 shall continue to do so and be deemed to have been appointed under section 3 of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, as so amended by this Act, to hold office for the remainder of the term for which the person had been appointed before the coming into force of section 74.

94. (1) Toute personne détenant l'un des mandats de bureau ou de conseil qui sont en fonction au jour d'entrée en vigueur de l'article 74 continuera, jusqu'à l'expiration de leur mandat, de faire partie de la Loi sur le Conseil de la communication et des télécommunications, au sens modifié par la présente loi.

Conditions et termes d'application

95. The part-time members of the Commission holding office immediately preceding the coming into force of section 74 shall cease to hold office on the coming into force of that section.

95. (2) Le mandat des membres à temps partiel en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'article 74 prend fin à cette date.

Conditions et termes d'application

96. Every person holding office as a director of the Corporation, other than the President, immediately preceding the coming into

96. (3) L'administrateur de la Société — à l'exception du président — en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'article 74, je